

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS DU PAIN 76

rue Pierre et Marie Curie
ZI du Pommeret
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2025.10,R.04
Code AIOT : 0005803204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement ATELIERS DU PAIN 76 implanté rue Pierre et Marie Curie ZI du Pommeret 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 11 septembre 2025, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de l'établissement de la société des ATELIERS DU PAIN 76 implanté rue Pierre et Marie Curie, ZI du Pommeret, 76650 Petit-Couronne. Le présent rapport rend compte de cette visite. La visite d'inspection avait été annoncée le 13 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS DU PAIN 76
- rue Pierre et Marie Curie ZI du Pommeret 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005803204
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Production de pain précuit surgelé.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 septembre 2025 avait pour principaux objectifs de procéder au récolement des demandes issues de la précédente visite du 27 juin 2023 et d'échanger avec l'exploitant sur la conformité de ses rejets d'effluents.

Cette visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités. L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre la société LES ATELIERS DU PAIN 76 en demeure de procéder **avant le 31 décembre 2025** :

- à la mise en conformité de la bâche d'eau incendie d'une capacité de 360m³, des raccords et de l'aire d'aspiration de l'installation en vue de permettre la réception de cette installation par le SDIS76,
- à la mise en conformité des dispositifs de détection incendie et à la justification de la pertinence de leur dimensionnement,
- à la mise en conformité des observations déjà signalées dans le rapport de contrôle du 08 juillet 2025,
- au rétablissement de l'asservissement du désenfumage à la détection incendie de l'installation,
- à la mise en conformité des observations déjà signalées (28), issues du rapport de vérification des installations électriques du 17 juin 2025.

Postérieurement à l'envoi du présent rapport, l'exploitant a rapidement finalisé les travaux de mise en conformité de sa bâche incendie et en a fait réaliser la réception par le SDIS76 ; ce point a donc été retiré du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et un délai de 3 mois supplémentaires a été justifié par l'exploitant pour la mise en conformité des autres points.

Il est également attendu de l'exploitant la mise en place d'actions correctives relatives à :

- la mise en conformité des RIA de l'installation,
- la réfection de la voirie située au sud du bâtiment de fabrication, la réparation des bordures endommagées, le remplacement des gravillons situés au pied du périmètre de l'extension par un revêtement étanche...
- la transmission un échéancier de mise en conformité des observations issues du dernier rapport de contrôle (08 juillet 2025) des moyens de secours, d'alarme et de protection incendie,
- la réalisation d'un contrôle complémentaire à la vérification initiale des installations électriques de l'extension intégrant la mesure « barrette ouverte » de la résistance des prises de terre au rez-de-chaussée - local TGBT existant - prise de terre des masses BT (RA) ensemble interconnecté,
- la vérification du calibre de certains fusibles qui n'ont pu être vérifiés et du test de certains dispositifs différentiels qui n'ont pu être réalisés (pour des raisons de production) durant les vérifications périodiques des installations électriques de l'année 2024 et 2025, et la transmission à son prestataire en préalable à cette vérification complémentaire de la désignation des locaux à risque d'incendie ainsi que le zonage des risques d'explosion de son installation,
- la mise en conformité de l'anomalie relevée dans le rapport Q19 du 28 octobre 2024,
- la réalisation / mise à jour d'un plan de réseau de collecte des effluents,
- la mise en conformité de l'installation vis à vis de la convention de rejet en vigueur,
- la vérification du bon état des canalisations de collecte des effluents,
- la vérification de l'état de conformité des effluents de l'installation selon l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la

- nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la mise en conformité des effluents de l'installation au regard des résultats du rapport d'analyse AR-25-YV-004756-01 du 26/02/2025 (analyses du 06 février 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées la mise en service de l'extension fin juillet 2023 (soit quelques jours après la précédente visite d'inspection du 27 juin 2023). Le 11 septembre 2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection que la bache d'eau incendie d'une capacité de 360m3, les raccords et l'aire d'aspiration de l'installation n'avaient toujours pas été réceptionnés à date. Toutefois, l'exploitant a évoqué avoir rencontré depuis la précédente visite

d'inspection le SDIS76 en vue de faire réceptionner cette installation. Dans ce sens, l'exploitant a pu justifier par courriel du 12 septembre 2025 de plusieurs échanges avec le SDIS76 sur le second semestre de l'année 2023 et d'une visite réalisée en présence du SDIS76 en août 2023. Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant évoquait à l'inspection que « *plusieurs point sont à modifier, les bouches à clefs sont trop profondes et sont à moins de 50cm de la bâche [...]* indiquant par ailleurs « *engager au plus vite la mise en conformité* ». Selon l'exploitant, l'installation de raccordement existante le 11 septembre 2025 n'était toujours pas compatible avec les moyens matériels utilisés par le SDIS76. Par ailleurs, l'inspection constate qu'au jour de la visite, la carte de consultation de la DECI met en exergue une indisponibilité du PEI privé n°101 correspondant à la réserve susvisée de l'exploitant. Ceci étant par ailleurs précisé une indisponibilité manuelle du PEI depuis le « 19/07/2023 - pas de fin prévue pour le moment » ainsi qu'une date de la dernière reconnaissance opérationnelle par le SDIS 76 effectuée le 21 juin 2024. L'inspection constate par conséquent que la demande n°1 issue du rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023 n'a pas été satisfaite préalablement à la mise en service de l'extension et que par ailleurs, celle-ci n'est toujours pas satisfaite au jour de la visite d'inspection.

Commentaire n°1 : le jour de la visite, l'inspection a pu constater que l'emplacement matérialisé au sol pour permettre le stationnement des engins de secours à proximité immédiate de l'aire d'aspiration de la bâche d'eau incendie susvisée était libéré de tout obstacle et accessible. Toutefois, la présence de palettes en quantités nombreuses, sur la voie permettant l'accès des engins de secours à cette aire d'aspiration, est susceptible de nécessiter une manœuvre complexe par les services de secours en cas d'intervention. L'inspection sollicite la vigilance de l'exploitant sur ce point.

L'inspection relève qu'à l'issue de la visite, l'exploitant a rencontré son prestataire ainsi que le SDIS76 en vue de se mettre en conformité, le SDIS76 ayant par la suite évoqué par courriel du 16 septembre 2025 auprès de l'exploitant qu'un délai d'un mois minimum est à prévoir pour procéder à la réception de la bâche incendie susvisée, à partir de la réception du fichier auto-contrôle complété par les soins de l'exploitant.

Non conformité n°1 : au jour de la visite, l'installation de raccordement existante n'est pas compatible avec les moyens matériels utilisés par le SDIS76 (la carte de consultation de la DECI met en exergue une indisponibilité du PEI privé n°101 correspondant à la réserve susvisée de l'exploitant) ; la bâche d'eau incendie d'une capacité de 360m3, les raccords et l'aire d'aspiration de l'installation ne sont toujours pas réceptionnés par le SDIS76.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en :

- procédant aux modifications de l'installation qu'il convient de réaliser pour permettre la réception de l'installation par le SDIS76 et en recueillant avant le 31 décembre 2025 le

procès-verbal de réception par le SDIS76 de la bâche d'eau incendie d'une capacité de 360m3. Ce procès-verbal de réception par le SDIS76 sera communiqué par l'exploitant à l'inspection dans ce même délai.

L'exploitant a présenté le jour de la visite son dernier rapport du 04 septembre 2025 de vérification du poteau incendie situé au sud du bâtiment de production, au sommet de la pente d'accès au site, attestant son bon fonctionnement. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce point et considère que la demande n°2 issue du rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023 est satisfaite.

Concernant la demande n°3 issue du rapport susvisé, l'inspection relève que l'exploitant a transmis par courriel du 12 septembre 2025 la déclaration de conformité de l'installation au référentiel APSAD R4 daté du 07 juillet 2024. L'inspection considère que cette demande est satisfaite.

L'exploitant a présenté son dernier rapport du 19 juin 2025 de vérification des extincteurs. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce point.

L'exploitant a présenté le jour de la visite son fichier de suivi des formations (document référence ENR RHU 01) réalisées par son personnel. L'inspection relève que la dernière formation au maniement des extincteurs réalisée pour le personnel date du 25 avril 2023 (soit il y a plus de 2 ans). Par ailleurs, l'inspection constate que le personnel arrivé depuis cette date n'a pas été formé à cette formation susvisée.

Commentaire n°2 : l'inspection considère que l'absence de formation au maniement des extincteurs depuis plus de 2 ans ne permet pas au personnel nouvellement intégré d'être formé et ne permet pas au personnel déjà intégré d'être recyclé dans un délai acceptable. L'inspection recommande à l'exploitant de programmer une formation au maniement des extincteurs pour son personnel avant la fin de l'année 2025 et d'intégrer une périodicité de recyclage acceptable dans son plan de formation visé par l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 aout 2023.

L'exploitant a présenté le jour de la visite son dernier rapport du 11 juin 2025 de vérification des RIA. Ce rapport met notamment en exergue la présence de fonctions des vannes non signalisées (barrage, isolement, contre barrage) et la non réalisation de vérifications trimestrielles. Les 2 RIA sur site ont pu être observés par l'inspection. Par sondage, le critère de l'accessibilité a été observé par l'inspection et n'appelle pas de remarque.

Demande n°1 : l'exploitant justifiera avant le 31 octobre 2025 des actions correctives mises en œuvre en vue de lever les observations susvisées signalées dans le rapport de vérification des RIA du 11 juin 2025. L'exploitant transmettra avant le 30 juin 2026 un rapport de vérification des RIA vierge des observations susvisées signalées dans le rapport du 11 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective,

Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de confinement
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.[...]
Constats : Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant avait transmis à l'inspection un plan de masse du 18/07/2023 - indice e, faisant suite à la réalisation de bordures en périphérie de tout le bâtiment. L'exploitant indique par ailleurs que la capacité de rétention des eaux d'extinction évolue à 584 m³. L'inspection prend acte des éléments transmis et considère que la demande n°5 du rapport de la visite d'inspection du 27 juin 2023 est satisfaite. Lors de la visite du bassin de confinement, l'inspection a constaté l'étanchéité de la jonction entre bordure du bassin de confinement et la voirie. La mise en place d'une bordure d'étanchéité en périphérie du bassin de confinement n'est toutefois pas nécessaire selon l'exploitant puisque le fonctionnement de l'installation n'est pas dimensionné pour recueillir des eaux d'extinction au-delà du niveau actuel de la bache - ceci étant justifié par l'exploitant par la présence de dispositifs en PVC répartis à la hauteur seuil de la bache, permettant la circulation du flux d'air présent sous la bache. L'inspection prend acte de la justification transmise par l'exploitant sur ce point. Par ailleurs, l'inspection a pu constater la présence de bordures au nord de l'installation (Bordure T2 coulée selon le plan de masse du 18/07/2023), en périphérie de l'extension de l'installation ainsi que sur la voirie située au sud du bâtiment de fabrication. L'inspection considère par conséquent que la demande N°4 issue de la visite d'inspection du 27 juin 2023 est satisfaite. Toutefois, l'inspection a notamment constaté : - la présence de bordures endommagées sur les bordures « T2 coulée » situées au nord du bâtiment de fabrication, ainsi qu'une usure avancée de l'enrobé situé au sud du bâtiment de fabrication (voirie située entre le bâtiment de fabrication et la bache incendie) ne permettant pas de garantir l'étanchéité du sol ; - la présence déjà signalée dans le précédent rapport de visite d'une bande de gravillons au pied du périmètre de l'extension.

Demande n°2 : l'exploitant assure avant le 31 décembre 2025 les actions correctives qu'il convient en vue de respecter les prescriptions du point de contrôle susvisé (réfection de la voirie située au sud du bâtiment de fabrication, réparation des bordures endommagées, ajout d'une jupe/bavette d'endossement étancheau-dessus des gravillons situés au pied du périmètre de l'extension...).

L'exploitant a transmis par courriel du 12 septembre 2025 l'attestation de contrôle des soudures du bassin de confinement de l'installation datant du 05 juin 2023. L'attestation susvisée ne relève aucune anomalie. Par ailleurs, l'exploitant a su justifier par ce même courriel d'un devis daté du 26 août 2025 signé de sa main en vue d'assurer un nettoyage et un contrôle de l'étanchéité du bassin, l'exploitant demandant auprès de son prestataire par courriel du 01 septembre 2025 de réaliser cette intervention au plus tôt. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce sujet et considère que la demande n°6 du précédent rapport de visite est satisfaite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de détection incendie

Prescription contrôlée :

chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Par courriel du 27 juillet 2023, l'exploitant avait transmis une offre datée du 07 juillet 2023 validée pour le remplacement de la centrale incendie de l'installation, indiquant par ailleurs viser l'obtention du certificat N7 et R7 début septembre 2023.

Par courriel du 12 septembre 2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérification de son système de sécurité incendie (SSI) datant du 04 avril 2025. Dans le cadre de cette vérification, le prestataire indique qu'à son arrivée, le SDI est en essai, dérangement et point hors service. A titre d'exemple, la zone 13 est en essai depuis le 22/01/2024, les zones 4 et 7 sont hors service depuis le 03 décembre 2024. Ce rapport met notamment en exergue :

- la présence d'essais non concluants réalisés sur les détecteurs automatique d'incendie, les diffuseurs sonores et lumineux, la date d'ancienneté des batteries (alimentations externes),
- la non réalisation d'essais sur des dispositifs de détection (détecteurs thermostatiques, détecteurs de gaz),
- la non réalisation de vérifications portant sur certains dispositifs asservis : volets coupe-feu, coffrets de relaying, l'arrêt des équipements techniques (coupure ventilation du four, arrêt climatisation), moteurs de désenfumage ainsi que le désenfumage à la demande de l'exploitant « *car la production de pain est en fonctionnement* ».

Ce rapport révélant notamment au moment du contrôle et de manière plus précise l'existence de :

- shunts de fortune, « *le détecteur zone 7 adresse 105 situé RDC face à un four proche des vestiaires est scotché par le client à la suite de nombreux déclenchements en alarme* » ; « *le détecteur zone 10 adresse 98 situé RDC Atelier maintenance est scotché par le client car dans ce local des soudures sont réalisées et le détecteur de fumée a été de nombreuses fois sollicité* » .
- nombreux détecteurs encrassés dont 1 détecteur zone 6 adresse 82 situé coté four en dérangement pour cause d'encrassement fort,
- plusieurs détecteurs situés au dessus des chambres froides et quai de livraison oxydés en raison des différences de température.

A l'issue de cette vérification, le rapport susvisé révèle que l'installation est partiellement en service. L'exploitant ayant demandé au prestataire de « *remettre la centrale dans l'état comme à notre arrivée* :

- *Remise hors service des éléments suivants :*
et le SDI est en coupure module 1 boucle 2 depuis le 06 décembre 2024. »
 - zone 4, zone 7, zone 6 adresse 82,86,80,81,84,85,
 - mise en essai de la zone 13

L'exploitant a transmis par courriel du 17 septembre 2025 le compte-rendu de vérification périodique Q7 daté du 12 septembre 2025 (faisant suite aux visites de vérification du 04 avril 2025). Ce rapport met en exergue que :

- l'installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration de conformité N7,
- l'état du système :
 - SDI et CMSI est dysfonctionnel
 - de détection est inadéquat par rapport aux risques à surveiller.

L'exploitant a su justifier par un courriel transmis à l'inspection le 17 septembre 2025 que la prochaine visite préventive du SSI sur le site est prévue durant la première quinzaine d'octobre 2025, l'exploitant demandant à son prestataire par courriel du 08 septembre 2025 de « *prévoir également très rapidement une remise en service / modification de l'installation afin de récupérer un service conforme.* »

L'exploitant a par ailleurs transmis par courriel du 12 septembre 2025 un rapport du 08 juillet 2025 sur la sécurité incendie en exploitation. L'inspection y relève notamment que le prestataire de contrôle n'a pas reçu de document justifiant la conformité de l'installation présentée. Celui-ci contient un total de 13 observations mettant notamment en exergue :

- un défaut de traçabilité du registre de sécurité et de transmission des opérations de maintenance réalisées en vue de l'opération de contrôle,
- la présence d'alarmes intempestives, de zones inhibées (25 points de détection hors service constatés par le prestataire lors de sa vérification du 07 juillet 2025),
- la présence de zones et/ou d'éléments en dérangement et/ou hors service (26 dérangements répertoriés dans l'ECS constatés par le prestataire lors de sa vérification du 07 juillet 2025),
- la présence de 5 observations portant sur le dysfonctionnement de volets d'amenée d'air (zone four, zone matière première, zone cartons), abondé d'une 6ème observation mettant en exergue la non prise en compte de ces 5 observations déjà signalées dans le précédent rapport de vérification du 04 juillet 2024,
- le dysfonctionnement mécanique d'une porte située dans une issue de secours (R0 près de l'accès à la production couloir et vestiaire.

Le 11 septembre 2025, l'inspection a constaté la présence :

- des voyants alarme feu générale et dérangement général actifs sur le tableau répétiteur situé au R+1 du bâtiment administratif
- des voyants alarme feu générale, essai, hors service et dérangement actifs sur la centrale incendie située au R0 de l'installation. Plus précisément :
 - l'alarme feu visait la Z006 / A83 - DAI Atelier four déclenché le 10 septembre 2025 à 12h15
 - un total de 6 zones étaient en dérangement ce qui représentait 24 points de dérangement dont certains actifs depuis le 07 mai 2025 (notamment DAI zone emballage : Z008 / A88 ; DAI atelier KAAK : Z004 / A70).

In situ, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs détecteurs incendie installés dans l'extension de l'installation ainsi que la présence de détecteurs jaunis en apparence, vraisemblablement en raison des flux thermiques du four, au même titre que les cloisons avoisinantes dont certaines ont une couleur orangée. L'inspection relève que le jour de la visite, la température ressentie coté four était chaude, supérieure à la température ambiante.

Non conformité n°2 : au jour de la visite, la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection n'a pas été justifiée par l'exploitant, le système de détection incendie de

l'installation est dysfonctionnel et le rapport de vérification du 08 juillet 2025 met en exergue 5 observations déjà signalées (dans le rapport de 2024) révélant le dysfonctionnement de 5 volets d'amenée d'air.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en :

- justifiant avant le 31 décembre 2025 de la mise en conformité du système de détection incendie et de la pertinence des caractéristiques (dont plages de températures de fonctionnement) et du dimensionnement retenus des dispositifs de détection par la transmission d'un certificat conforme de l'installation à la réglementation APSAD R7 ou équivalent,
- justifiant avant le 31 décembre 2025 de la levée des observations déjà signalées issues du rapport de contrôle du 08 juillet 2025 (observation n°6 jusqu'à l'observation n°10), par la transmission d'un rapport de contrôle actualisé ou par la transmission d'un nouveau rapport de contrôle.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31 octobre 2025 un échéancier de mise en conformité des observations issues du rapport de contrôle du 08 juillet 2025. L'exploitant justifiera la levée des observations issues du rapport susvisé, par la transmission à l'inspection d'un rapport actualisé ou d'un nouveau rapport avant le 31 juillet 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Prescription contrôlée :

[...]

II. Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. **Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.** La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

Selon les constats décrits au précédent point de contrôle relatifs au désenfumage et aux amenées d'air frais, et au vue des arguments apportés par l'exploitant qui a précisé que le désenfumage de l'installation n'est plus asservi à la détection incendie depuis l'incendie de 2017, l'inspection considère que l'exploitant est en situation de non conformité vis à vis de la prescription contrôlée.

Non conformité n°3 : le désenfumage de l'installation n'est pas asservi à la détection incendie.

- **Proposition de mise en demeure** : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en justifiant avant le 31 décembre 2025 du bon fonctionnement de l'asservissement des dispositifs d'évacuation des fumées à la détection automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 12 septembre 2025 le rapport de la vérification initiale au titre du code du travail des installations électriques de l'extension réalisée en 2023. Celui-ci est sans observation. Toutefois, l'inspection relève que cette vérification initiale est incomplète, la mesure « barrette ouverte » de la résistance des prises de terre au rez-de-chaussée - local TGBT existant - prise de terre des masses BT (RA) ensemble interconnecté n'a pas été inspectée pour cause d'exploitation. <u>Demande n°4 : l'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2025 un contrôle complémentaire à la vérification initiale des installations électriques de l'extension intégrant la mesure « barrette ouverte » de la résistance des prises de terre au rez-de-chaussée - local TGBT existant - prise de terre des masses BT (RA) ensemble interconnecté. Il transmettra le rapport complémentaire à l'inspection dans le même délai.</u> L'exploitant a transmis par courriel du 12 septembre 2025 son dernier rapport de vérification des installations électriques du 17 juin 2025. L'inspection relève que le rapport de vérification des installations électrique n'est pas complet. En effet, le rapport susvisé précise que le calibre de certains fusibles n'a pu être vérifié, et que les tests de certains dispositifs différentiels n'ont pu être réalisés (pour des raisons de production et/ou d'informatique). L'inspection relève par ailleurs que cette même limite de prestation est transcrite dans le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2024. L'inspection relève que le dernier rapport Q18 du 12 septembre 2025 transmis par l'exploitant conclut sur le fait que l'installation électrique ne peut pas présenter de risque d'incendie et/ou d'explosion. Toutefois, l'inspection considère que ce rapport est incomplet. En effet, la désignation des locaux à risque d'incendie ainsi que le zonage des risques d'explosion n'ont pas été transmis par l'exploitant au prestataire de contrôle dans le cadre de cette vérification. Par ailleurs, le prestataire de contrôle confirme qu'une vérification partielle des installations électriques a été réalisée, justifiant de la réalisation d'essais partiels des DDR (pour cause d'impératifs de production) et de l'absence d'une coupure totale des installations durant ce contrôle.

Dans le dernier rapport de vérification des installations électriques du 17 juin 2025 figure la présence de 28 observations déjà signalées. Par sondage le jour de la visite, l'inspection a constaté in situ le maintien de la non-conformité relative à l'observation n°14 (déjà signalée) du rapport susvisé, s'agissant d'obturateurs ou plastrons déposés (à remettre en place) dans le coffret du quai mezzanine.

Ceci constitue une non conformité.

Néanmoins, par courriel du 12 septembre 2025, l'exploitant indique « *les points les plus importants ont été traités, il reste cependant des points mineurs en redondance, nous allons faire lever toutes les non conformités du rapport 2025 [...] refaire un contrôle annuel de toute l'installation sur décembre ou janvier* ».

Demande n°5 : l'exploitant justifiera avant le 31 décembre 2025 de l'adéquation du calibre des fusibles n'ayant pu être vérifiés, ainsi que de la conformité des dispositifs différentiels n'ayant pu être testés (pour des raisons de production) durant les vérifications périodiques des installations électriques en 2024 et 2025. Au préalable, il aura dûment transmis à son prestataire la désignation des locaux à risque d'incendie ainsi que le zonage des risques d'explosion de son installation. L'exploitant transmettra par ailleurs à l'inspection avant le 31 décembre 2025 le rapport de vérification au titre de l'année 2025 ainsi que le rapport Q18 actualisés, justifiant l'absence de limite sur ce sujet durant cette vérification, et confirmant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.

Non conformité n°4 : le dernier rapport de vérification des installations électrique du 17 juin 2025 présente 28 observations déjà signalées. Le jour de la visite, par sondage, l'observation n°14 (déjà signalée) du rapport susvisé était toujours fondée et n'avait toujours pas été suivie d'action corrective.

- **Proposition de mise en demeure** : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en :
 - justifiant avant le 31 décembre 2025 de la levée des observations déjà signalées issues du rapport de contrôle du 17 juin 2025, par la transmission d'un rapport de contrôle actualisé ou par la transmission d'un nouveau rapport de contrôle.

L'exploitant a transmis son dernier rapport Q19 du 28 octobre 2024 de contrôle des installations électriques par thermographie. Ce dernier conclut sur la présence d'un risque d'incendie et révèle la présence d'un échauffement anormal du circuit (circuit en surcharge) dans l'armoire-1 du local technique, préconisant le redimensionnement du circuit en adaptant le courant assigné du dispositif de protection ou la section des conducteurs au courant d'emploi du récepteur - ce

constat ayant par ailleurs été classé en priorité 2 par le prestataire de contrôle (action sous 2 mois à compter de la réception du rapport). Demande n°6 : l'exploitant justifiera auprès de l'inspection <u>avant le 31 octobre 2025</u> de l'action corrective réalisée sur l'anomalie relevée dans le rapport Q19 du 28 octobre 2024 (décrite ci-dessus) et sur son délai de réalisation. Dans le même délai, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection d'un rapport Q19 sur l'année 2025 exempt de cette anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, réseaux
Prescription contrôlée : I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation. II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduelles et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : Dans le cadre de la visite, l'inspection a demandé un plan de réseau de collecte des effluents de l'installation. L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection par courriel du 12 septembre 2025 un plan de masse intitulé « plan d'exécution solution bassin » indice b du 14 février 2023. Il a par ailleurs transmis un plan intitulé « plan topographique » daté du 10 mai 2012 ainsi qu'un plan de masse daté du 12 décembre 2023 réalisé dans le cadre du réaménagement et de l'extension de

l'installation.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant suite à la visite, la transmission de 3 plans pour répondre à la prescription contrôlée n'est pas satisfaisante. 1 seul plan de réseau de collecte devrait suffire pour répondre à la présente prescription. Parmi la documentation transmise et les échanges réalisés avec l'exploitant le jour de la visite, l'inspection relève notamment que :

- les réseaux internes d'eaux usées domestiques et non domestiques ne sont pas identifiés de manière dissociée dans les légendes et les canalisations ne sont pas tracées en intégralité sur le plan (y compris jusqu'au point de rejet),
- les éléments transmis par l'exploitant confirment les échanges effectués le jour de la visite, en ce que l'installation rejette ses effluents constitués d'un mélange d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques et d'eaux pluviales vers un seul et même point de rejet du réseau d'assainissement d'eaux usées public situé rue Pierre et Marie Curie, raccordement non conforme avec la convention de rejet de la Métropole Rouen Normandie selon son arrêté du 02 juin 2025 qui précise notamment en annexe 1, à l'article 3.2 que *"l'industriel s'engage à installer, à ses frais et sous sa responsabilité les équipements suivants : un système intérieur de branchement garantissant un rejet séparé des différents effluents (domestiques, non domestiques et pluviaux [...])"*
- le poste d'échantillonnage retenu par l'exploitant n'est pas identifié sur les plans transmis, mais a toutefois été indiqué par l'exploitant le jour de la visite. Le poste d'échantillonnage utilisé en février 2025, notamment dans le cadre de l'autosurveillance décrite au point de contrôle suivant met en exergue la réalisation d'une mesure d'un effluent constitué d'un mélange d'eaux usées non domestiques, d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales de l'installation.
- Le défarineur dégraisseur et les débourbeurs déshuileurs ne sont pas identifiés sur les plans transmis.

Demande n°7 : l'exploitant réalisera ou actualisera **avant le 31 octobre 2025** un plan de réseau de collecte des effluents de son installation qu'il intitulera ainsi en vue de répondre aux prescriptions du présent point de contrôle. Ce plan sera par ailleurs actualisé en tenant compte des remarques réalisées au présent point de contrôle.

Demande n°8 : l'exploitant prend attache avec la Métropole Rouen Normandie **avant le 31 octobre 2025** en vue de mettre en conformité son installation vis-à-vis de la convention de rejet en vigueur. Dans le même délai, un échéancier de mise en conformité est établi par l'exploitant. L'exploitant justifiera des actions de mise en conformité établies en ce sens **avant le 31 décembre 2025**.

L'exploitant a su justifier de la dernière vidange du défarineur dégraisseur et des 2 débourbeurs déshuileurs de l'installation par la transmission d'un rapport d'intervention de son prestataire daté du 29 janvier 2025. In situ, l'inspection a pu constater la présence des installations de prétraitement susvisées (hormis le débourbeur-déshuileur du parking).

Commentaire n°3 : l'inspection rappelle à l'exploitant que la convention de rejet du 02 juin 2025 établie avec la Métropole Rouen Normandie impose à l'exploitant(en son article 2)de procéder à une vidange des installations de prétraitement de type dégraisseur, débourbeur-déshuileur chaque fois que nécessaire et tous les 3 mois minimum.

L'exploitant n'a pas su justifier de la dernière vérification des canalisations de collecte de ses effluents. Selon l'exploitant, le réseau de collecte des effluents de l'installation "a l'âge de l'installation", c'est-à-dire, une quarantaine d'années.

Demande n°9 : l'exploitant justifiera avant le 31 octobre 2025 du bon état et de l'intégrité des canalisations de collecte de ses effluents, et programmera dans ce même délai leur vérification périodique dans le plan de maintenance de l'installation.

In situ, l'exploitant a été en mesure de justifier de la présence d'une vanne guillotine manuelle située sur la voirie à l'entrée du site, en amont du point de rejet Pierre et Marie Curie. L'exploitant a su justifier de la manœuvre de cette vanne sur une périodicité mensuelle. Par ailleurs, un test de manœuvre de cette vanne d'obturation a été réalisé par l'exploitant le jour de la visite. L'inspection considère cet essai comme concluant.

Commentaire n°4 : Selon la fiche de traçabilité de « manipulation de la vanne EP/EU usine 2025 », seuls 04 collaborateurs ont manœuvré cette vanne durant l'année 2025. L'inspection recommande à l'exploitant d'établir un plan de formation sur ce sujet en vue de former un nombre de collaborateurs plus représentatif à la manœuvre de cette vanne d'obturation. L'inspection des installations classées préconise également à l'exploitant de garantir la présence d'un éclairage fonctionnel à proximité du regard, afin de pouvoir manœuvrer la vanne de façon sécurisée en cas d'intervention nocturne. En outre, il convient également de veiller au délai d'intervention des opérateurs, notamment la nuit (astreinte et temps de trajet), pour assurer une manœuvre d'isolement du site la plus précoce et efficace possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Cf. tableau

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Cf. tableau

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.

NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme évoqué au précédent point de contrôle, l'exploitant a confirmé le jour de la visite que le point d'échantillonnage retenu en février 2025 dans le cadre de l'autosurveillance entraînait la réalisation d'un prélèvement d'échantillon d'effluent constitué d'un mélange d'eaux usées non domestiques, d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales de l'installation.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 15 septembre 2025 son fichier de suivi de ses effluents, intitulé « autosurveillance eaux résiduaires 2025 » ainsi que le bordereau d'analyses du 06 février 2025 de son prestataire. Les résultats d'analyses mettent en évidence des non conformités identifiées par l'inspection sur plusieurs paramètres selon la prescription du présent point de contrôle :

- MES à 690 mg/l,
- DCO à 1500mg/lO₂,
- DBO₅ à 922mg/l,
- SEH à 384mg/l,
- Cu à 0,356 mg/l.

Demande n°10 : en sus du suivi de la conformité de ses effluents selon les valeurs limites définies dans sa convention de rejet, l'exploitant établira un suivi de la conformité des analyses de ses effluents selon les prescriptions du présent point de contrôle qu'il tracera dans son dossier de suivi. Il justifiera auprès de l'inspection avant le 31 octobre 2025 de l'état de conformité de sa dernière analyse du 06 février 2025 sur l'ensemble des paramètres analysés, en y précisant par ailleurs le flux maximal journalier de l'installation.

Demande n°11 : l'exploitant établira une recherche des causes et transmettra un échéancier en vue de mettre en conformité son installation avant le 31 octobre 2025. L'exploitant justifiera son retour à la conformité au point de contrôle présent avant le 28 février 2026 en transmettant un rapport d'analyses de ses effluents vierge des non conformités déjà relevées dans le présent point de contrôle et de manière plus générale dans le rapport d'analyses AR-25-YV-004756-01 du 26/02/2025 (analyses du 06 février 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois